

VD_FINDINFO Séquestre / 2013 / 13 vom 4. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2013___13

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2013 / 13 du 4 février 2014

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2013 / 13 del 4 febbraio 2014

Regeste

DÉPENS | 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 3 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 6

h en tout Conférences avec client 5 h en tout Echanges de correspondances client 100
Téléphones avec client Echange de correspondances avec l'Office 70 Echanges de
correspondances avec partie adverse 100 Préparation, vacations et assistance à l'audience de
la Justice de Paix du 5 juillet 2012

E. 8

h en tout **** Réception et étude des cinq oppositions au séquestre déposées par Me
Jérôme BENEDICT auprès de la Justice de Paix le 26 avril 2012 (75 pages en tout) (1h15)
Préparation et établissement d'une opposition au séquestre le 27 avril 2012, ainsi qu'un
bordereau de 29 pièces produites (21 pages) (3h40) Préparation et établissement de
Déterminations adressées à la Justice de Paix du district de Morges le 24 mai 2012 (6 pages)
(1h15) Réception et étude du Procédé écrit, du bordereau de pièces produites, et du
bordereau de pièces requises déposés par Me Christophe PIGUET le 24 mai 2012 (14
pages) (0h45) Préparation et établissement d'un bordereau de 14 pièces produites le 5 juillet
2012 (0h30) Etude de la décision rendue par la Justice de Paix du district de Morges du 6
juillet 2012 (2 pages) (0h15) Etude de la décision rendue par la Justice de Paix du district de
Morges du 12 juillet 2012 (2 pages) (0h15) Réception et étude du Recours cantonal déposé
par Me Jérôme BENEDICT le 27 août 2012 (9 pages) (0h15) Préparation et établissement
d'un recours adressé au Tribunal cantonal le 28 août 2012 (8 pages) (2h00) Etude de la
décision rendue par le Tribunal cantonal du 28 août 2012 (2 pages) Etude des quatre
décisions rendues par la Justice de Paix du district de Morges du 3 septembre 2012 (17
pages) (1h00) Préparation et établissement de Déterminations adressées au Tribunal
cantonal le 1 er octobre 2012 (10 pièces) (1h15) Réception et étude de la Réponse et du
bordereau produit par Me Jérôme BENEDICT le 1 er octobre 2012 (14 pages) (0h45)
Réception et étude des Déterminations et du bordereau produit par Me Christophe PIGUET
le 1 er octobre 2012 (8 pages) (0h30) Réception et étude des Déterminations déposées par
Me Christophe PIGUET le 9 octobre 2012 au Tribunal cantonal (5 pages) (0h15) Etude de
la décision rendue par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de
Vaud du 30 novembre 2012 (10 pages) (0h45) Sous total correspondant aux téléphones et à
la correspondance: 27h00 Soit 87h15 de travail en tout (Tarif horaire: fr. 400.-/HT)
HONORAIRES fr. 34'900.- + TVA 8 % fr. 2'792.- Débours fr. 1'100.- Total
fr. 38'792.- " bb) Le "relevé des opérations" reproduit ci-dessus a été déposé après
la reddition de l'arrêt du Tribunal fédéral, en application des art. 105 al. 2 CPC et 3 al. 5
TDC. Le texte légal ne précise pas la forme et le contenu de la "liste d'opérations détaillée"

ou de la "note d'honoraires détaillée" que la partie peut déposer, si elle le souhaite. La doctrine admet que la question relève du droit cantonal (Sterchi, in Commentaire bernois, n. 7 ad art. 105 CPC) et qu'à tout le moins, la note de frais doit être "sommairement motivée" (Jenny, in Hasenböhler/Sutter-Somm/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen ZPO, n. 11 ad art. 105 CPC) ou "chiffrée et substantivée" (Sterchi, loc. cit.). En effet, la note est destinée à "éclairer le juge sur les frais à prendre le cas échéant en compte dans les dépens" (Tappy, op. cit., n. 18 ad art. 105 CPC). En l'espèce, le relevé des opérations est chiffré, en ce sens que A.N._____ y réclame 34'900 fr. à titre d'honoraires de son conseil (pour 87h15 de travail, au tarif de 400 fr. de l'heure), plus 2'792 fr. de TVA (8 % de 34'900 fr.), plus 1'100 fr. de débours. Toutefois, il faut bien reconnaître que ce relevé n'est pas suffisamment "détaillé", au sens de l'art. 3 al. 5 TDC, pour servir de base à une estimation complète. Premièrement, il ne distingue pas clairement les opérations relatives à la première et respectivement à la deuxième instances, plus particulièrement en ce qui concerne les échanges de correspondances, les téléphones et les conférences. En outre, le total des heures indiquées, soit 87 heures 15, ne peut pas être reconstitué sur la base des opérations mentionnées (seul un total de 59 heures 55 ressort du relevé). De plus, l'ampleur et l'absence de précision de certains postes paraissent curieux : à cet égard, le nombre d'échanges de correspondances avec le client, avec l'office et avec la partie adverse, totalisant comme par hasard précisément 100, 100 et 70 est symptomatique. Enfin, les débours, arrêtés à 1'100 francs, ne sont pas non plus détaillés. Dans ces conditions, la cour de céans considère que ce relevé ne peut servir qu'à définir le montant total de la prétention de A.N._____, mais pas précisément le défraiement dû pour chaque opération ; tout au plus peut-il servir d'indice pour le défraiement des opérations dont la durée est clairement indiquée. Dans la mesure où, en première instance, la cause était relativement complexe au niveau des faits, notamment au sujet de la détermination de l'ayant droit économique du compte litigieux, et que l'instruction s'en est trouvée augmentée d'une manière telle que le présent cas peut être qualifié de "spécial" au sens de l'art. 20 TDC, il faut admettre que le défraiement prévu par le maximum de la fourchette de l'art. 6 TDC, soit 8'000 fr., n'est en l'espèce pas suffisant et que c'est un montant de 9'000 fr., débours compris (8'570 fr. plus 5 % du défraiement à titre de débours selon l'art. 19 al. 2 TDC), qui doit être alloué à ce titre, en application de l'art. 20 TDC. Au demeurant, cette appréciation est corroborée par les indications figurant dans le relevé fourni par A.N._____. En effet, au tarif horaire usuel de 350 fr. l'heure, 8'570 fr. représentent environ 24 heures 30 de travail ; or, si l'on prend - à titre indicatif, vu les carences dudit relevé mentionnées ci-dessus - les opérations figurant dans le relevé, dont la durée est indiquée et qui sont antérieures à la clôture de l'audience du juge de paix, l'on arrive à 15 heures 25 (1h15 pour l'étude de cinq oppositions au séquestre + 3h40 pour la préparation d'une opposition + 1h15 pour la préparation de déterminations + 0h45 pour l'étude du procédé écrit et des pièces de la partie adverse + 0h30 pour l'établissement d'un bordereau de pièces + 8h pour la préparation, le déplacement et la tenue de l'audience du 5 juillet 2012) ; la différence, de 9h05 (24h30 - 15h25), est adéquate pour indemniser le temps passé par l'avocat en première instance aux opérations dont la durée n'est pas indiquée précisément dans le relevé (comme les conférences avec le client, les recherches juridiques, les téléphones et les correspondances). V. En conclusion, W._____ doit donc être condamné à verser à A.N._____ la somme de 990 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires de première instance et 9'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel, et à C._____ et consorts, solidairement entre eux, la somme de 990 fr. à titre de remboursement de leurs frais judiciaires de

première instance et 2'500 fr. à titre de défraiement de leur représentant professionnel. VI. a) Le montant des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au chiffre III du dispositif à 1'050 fr. pour A.N._____, à 900 fr. pour C._____, B.N._____, M._____ et L._____, solidairement entre eux, et à 900 fr. pour W._____, doit demeurer inchangé. Ces frais avaient été fixés en application de l'art. 61 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35) et n'ont pas été contestés. Ces frais, ainsi que des dépens comprenant notamment le défraiement des représentants professionnels concernés, doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Pour les motifs exposés plus haut (cf. cons. II c)), c'est W._____ - qui avait requis le séquestre et avait conclu au rejet des recours déposés par A.N._____ et C._____ et consorts contre le chiffre VIII du prononcé – qui succombe. b) L'art. 8 TDC fixe un barème compris entre 1'200 et 6'000 fr. pour le défraiement de l'avocat en matière de procédure de recours. aa) Les recourants C._____ et consorts ne chiffrent pas leur réclamation à cet égard. Compte tenu de la valeur litigieuse et des opérations effectuées par leur conseil, il convient de leur allouer 3'000 fr. à ce titre. bb) Quant au recourant A.N._____, ce qui a été dit plus haut au sujet du relevé de ses opérations pour le défraiement des opérations de son conseil faites en première instance vaut mutatis mutandis pour la deuxième instance. Compte tenu des opérations effectuées par son conseil en seconde instance, un défraiement de 5'000 fr., débours compris (4'760 fr. plus 5 % de débours), est adéquat. Au demeurant, cette appréciation est corroborée par les indications figurant dans le relevé fourni par A.N._____. En effet, au tarif horaire usuel de 350 fr. l'heure, 4'760 fr. représentent environ 13 heures 50 de travail ; or, si l'on prend à titre indicatif les opérations figurant dans le relevé dont la durée est indiquée, et qui ont eu lieu entre la reddition du prononcé du juge de paix et la reddition de l'arrêt cantonal, l'on arrive à 6 heures 15 (0h15 pour l'étude de la décision + 0h15 pour l'étude du recours de la partie adverse + 2h pour la préparation d'un recours au TC + 1h pour l'étude de quatre décisions de la justice de paix + 1h15 pour la préparation de déterminations + 0h45 + 0h30 + 0h15 pour l'étude de la réponse, des déterminations et des pièces produites par les parties adverses); la différence, de 7 heures 35 (13h50 – 6h15), est adéquate, compte tenu de la complexité de la cause, pour indemniser le temps passé par l'avocat aux opérations dont la durée n'est pas indiquée précisément (comme les conférences avec le client, les recherches juridiques, les téléphones et les correspondances). En l'occurrence, il n'est pas établi que la cause ait nécessité en deuxième instance un travail à ce point extraordinaire qu'il faille faire application de l'art. 20 TDC. En particulier, les problèmes de prise de connaissance des pièces, incriminés par A.N._____ dans sa détermination du 23 mai 2013 pour ce qui concerne la procédure de première instance, ne se sont pas posés en deuxième instance. cc) En conclusion, W._____ doit donc être condamné à verser à A.N._____ la somme de 1'050 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires de deuxième instance et 5'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel, et à C._____ et consorts, solidairement entre eux, la somme de 900 fr. à titre de remboursement de leurs frais judiciaires de deuxième instance et 3'000 fr. à titre de défraiement de leur représentant professionnel.